

Conférence générale

GC(52)/1/Add.1

17 juin 2008

Distribution générale

Français

Original : Arabe

Cinquante-deuxième session ordinaire

Ordre du jour provisoire

Question supplémentaire à inscrire à l'ordre du jour provisoire

1. Le 10 juin 2008, le Directeur général a reçu une demande, soumise par l'ambassadeur du Royaume du Maroc au nom des États arabes Membres de l'Agence, proposant l'inscription d'une question intitulée '*Capacité nucléaire israélienne*' à l'ordre du jour de la 52^e session ordinaire de la Conférence générale.
2. Conformément au Règlement intérieur de la Conférence générale¹, cette question figure par la présente sur une liste supplémentaire qui sera communiquée au plus tard le 8 septembre 2008. La lettre de l'ambassadeur du Royaume du Maroc et le mémoire explicatif concernant l'inscription de cette question qui y était joint sont reproduits ci-après.
3. Il est suggéré, pour examen par le Bureau, que cette question soit inscrite après le point 20 de l'ordre du jour provisoire et qu'elle soit examinée en séance plénière.

¹ Articles 13 et 20, GC(XXXI)/INF/245/Rev.1.

**Texte d'une lettre reçue le 10 juin 2008 de
l'ambassadeur du Royaume du Maroc**

Au nom des États arabes qui sont membres, ou observateurs, de l'Agence internationale de l'énergie atomique (Royaume hachémite de Jordanie, Royaume de Bahreïn, Émirats arabes unis, République tunisienne, République algérienne, Royaume d'Arabie saoudite, République du Soudan, République arabe syrienne, République d'Iraq, État du Qatar, État du Koweït, République libanaise, Jamahiriya arabe libyenne, République arabe d'Égypte, Royaume du Maroc, République du Yémen, Sultanat d'Oman et Palestine), j'ai l'honneur de vous transmettre la demande de ces États, formulée sur décision du Sommet arabe et du Conseil des ministres arabes des affaires étrangères, de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-deuxième session ordinaire (2008) de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique une question intitulée « Capacité nucléaire israélienne ».

Le mémoire explicatif concernant la demande d'inscription de la question susmentionnée est joint à la présente.

Nous espérons que vous aurez l'obligeance de prendre toutes les mesures appropriées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

(signé) Ambassadeur Omar Zniber
Doyen du corps diplomatique arabe à Vienne
Ambassadeur du Royaume du Maroc

M. Mohamed ElBaradei
Directeur général
AIEA

MÉMOIRE EXPLICATIF SUR LA 'CAPACITÉ NUCLÉAIRE ISRAËLIENNE' SOUMIS PAR LES ÉTATS MEMBRES DE LA LIGUE DES ÉTATS ARABES

1. Une question relative à la capacité et à la menace nucléaires israéliennes est inscrite à l'ordre du jour de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique depuis plusieurs années et la Conférence générale a adopté à plusieurs reprises des résolutions demandant à Israël de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence.
2. En 1992, la Conférence générale a approuvé une déclaration du président indiquant, entre autres, que « [...] compte tenu du processus de paix engagé au Moyen-Orient, qui vise à la conclusion d'une paix générale et juste et comporte notamment des pourparlers sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, il serait souhaitable de ne pas examiner ce point de l'ordre du jour durant la trente-sixième session ».
3. La politique des gouvernements israéliens successifs fait obstacle au processus de paix au Moyen-Orient et toutes les initiatives visant à débarrasser la région du Moyen-Orient des armes de destruction massive, et en particulier des armes nucléaires, ont échoué.
4. La Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, qui s'est réunie en mai 1995, a adopté une résolution sur le Moyen-Orient exprimant la préoccupation des États parties au Traité face à la situation dangereuse régnant au Moyen-Orient du fait de la présence dans la région d'activités nucléaires non soumises aux garanties de l'Agence, qui mettent en danger la paix et la sécurité régionales et internationales.
5. En mai 2000, la sixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ayant analysé les développements concernant l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la conférence précédente, a publié un document final dans lequel, notamment, elle a demandé à Israël d'adhérer au TNP dès que possible et s'est félicitée de l'adhésion au Traité d'un certain nombre d'États arabes pendant la période 1995-2000, alors qu'Israël restait le seul État de la région à ne pas avoir adhéré au Traité. La Conférence a réaffirmé l'importance de l'adhésion d'Israël au Traité et de la soumission de toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA, ce qui contribuerait à l'objectif d'une adhésion universelle au Traité au Moyen-Orient.
6. En 1997, les États Membres ont renforcé le contrôle par l'Agence des activités nucléaires avec l'adoption, par le Conseil des gouverneurs, du modèle de protocole additionnel visant à renforcer l'efficacité et à améliorer l'efficacité du système des garanties en ce qui concerne les États qui ont conclu des accords de garanties généralisées, afin de donner l'assurance qu'il n'existe aucune activité ou installation nucléaire non déclarée.
7. Les États arabes se sont toujours montrés prêts à prendre des mesures concrètes en vue de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires, chimiques et biologiques de destruction massive et à s'abstenir de prendre toute mesure pouvant entraver la réalisation de cet objectif.
8. Tous les États arabes ont adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, alors qu'Israël continue de défier la communauté internationale par son refus de devenir partie au Traité ou de soumettre ses installations aux garanties généralisées de l'Agence, exposant ainsi la région à des risques nucléaires et menaçant la paix. Le premier ministre d'Israël (Ehud Olmert) est allé jusqu'à faire une déclaration à la télévision allemande en décembre 2006 donnant à entendre qu'Israël possédait des armes nucléaires ; ceci étant, la possession d'armes nucléaires par Israël est susceptible

de conduire à une course destructrice aux armements nucléaires dans la région, d'autant que les installations nucléaires d'Israël continuent d'échapper aux contrôles internationaux.

9. L'avis consultatif donné en juillet 1996 par la Cour internationale de Justice sur la légalité de la menace d'emploi ou de l'emploi d'armes nucléaires souligne que tous les États sont dans l'obligation de mener de bonne foi, et de faire aboutir, des négociations débouchant sur un désarmement nucléaire total sous un contrôle international strict et efficace.

10. Aux quarante-deuxième, quarante-troisième, quarante-quatrième, quarante-cinquième, quarante-sixième, quarante-septième, quarante-huitième, quarante-neuvième, cinquantième et cinquante et unième sessions de la Conférence générale de l'Agence (septembre 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007), une question intitulée 'Capacité et menace nucléaires israéliennes' a été de nouveau inscrite à l'ordre du jour à la demande d'un certain nombre d'États Membres. À sa quarante-neuvième session (septembre 2005), la Conférence générale de l'Agence a approuvé en séance plénière la déclaration suivante du Président :

« La Conférence générale rappelle la déclaration faite par le Président à la 36^e session, en 1992, à propos du point de l'ordre du jour intitulé 'Capacité et menace nucléaires israéliennes'. Cette déclaration jugeait souhaitable de ne pas examiner ce point de l'ordre du jour durant la trente-septième session.

« La Conférence générale rappelle aussi la déclaration faite par le Président à la 43^e session, en 1999, à propos du même point de l'ordre du jour. Aux 44^e, 45^e, 46^e, 47^e, 48^e, 49^e, 50^e et 51^e sessions, la question a été de nouveau inscrite à l'ordre du jour à la demande de certains États Membres.

« Plusieurs États Membres ont demandé que cette question, 'Capacité nucléaire israélienne' soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la 52^e session ordinaire de la Conférence générale. »

Tous les États Membres de l'Agence sont invités à coopérer pour remédier à cette situation résultant du fait qu'Israël seul possède une capacité nucléaire qui n'est pas déclarée et n'est pas soumise à un contrôle international et qui constitue une menace permanente pour la paix et la sécurité dans la région.

La Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique doit prendre des mesures appropriées pour faire en sorte qu'Israël soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence et adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Une liste de certaines résolutions internationales adoptées sur la question est jointe au présent document.

L'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique ont adopté un certain nombre de résolutions qui engagent Israël à soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence et à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Ce sont notamment les suivantes :

1. Résolutions adoptées par l'Assemblée générale :

Année	Rés. n° :
1994	49/78
1995	50/73
1996	51/48
1997	52/41
1998	53/80
1999	54/57
2000	55/36

2001	56/26
2002	57/97
2003	58/68
2004	59/106
2005	60/92
2006	61/103
2007	62/56

2. Résolutions adoptées par l'Agence internationale de l'énergie atomique :

Année	N°
1987	GC(XXXI)/RES/470
1988	GC(XXXII)/RES/487
1989	GC(XXXIII)/RES/506
1990	GC(XXXIV)/RES/526
1991	GC(XXXV)/RES/570